

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2018

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT****N ° 1582**

présenté par

M. Charles de Courson, Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

**ARTICLE 22**

À l'alinéa 37, substituer au mot :

« cotées »,

les mots :

« dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, examiné puis retiré en commission spéciale à la demande du Gouvernement, vise à donner une définition juridique à la notion de « sociétés cotées ».

Cette proposition s'inspire d'un rapport du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris et s'appuie sur les textes européens et le règlement intérieur de l'AMF.

Le Gouvernement souhaite effectuer ce travail de définition par ordonnance, ce qui nous paraît superflu. Il convient au contraire de s'appuyer sur les travaux et textes existants et l'inscrire dans la loi.

Tel est l'objet du présent amendement.